



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaires n° : UNDT/GVA/2014/152/R1,
153/R1, 156/R1 et 161/R1
UNDT/GVA/2015/095/R1
et 96/R1
Ordonnance n° : 115 (GVA/2017)
Date : 17 mai 2017
Original : anglais

Juge : Rowan Downing
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

MANOHARAN et al.¹
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE SUR LA CONDUITE
DE L'INSTRUCTION**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Pallavi Sekhri, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

¹ La présente ordonnance s'applique aux six requérants dont l'affaire a été renvoyée par le Tribunal d'appel au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. On trouvera en annexe une liste indiquant le nom de famille des requérants et le numéro d'affaire correspondant.

Introduction

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies ayant renvoyé les présentes affaires au Tribunal du contentieux administratif, les requérants ont introduit leurs requêtes auprès de ce Tribunal. Celui-ci les a alors transmises au défendeur, qui a déposé sa réponse.

Examen

2. Ayant examiné les écritures des parties, le Tribunal estime que le défendeur doit fournir des informations complémentaires sur les points ci-après.

3. Le Tribunal rappelle que, dans l'affaire *Massabni* (2012-UNAT-238), le Tribunal d'appel a affirmé ce qui suit :

En vertu de l'autorité dont il est investi en matière de jugements, un juge a le pouvoir de caractériser et de définir la décision administrative attaquée par une partie et de déterminer quels sont les points qui sont effectivement contestés et qui peuvent donc faire l'objet d'un contrôle judiciaire qui mènera à la décision de faire droit ou non à la requête.

4. Il note en outre que, pour déterminer ce qui constitue une décision administrative, le Tribunal d'appel applique la définition formulée par le Tribunal administratif des Nations Unies dans le jugement n° 1157 rendu en l'affaire *Andronov* (2003) et reproduite ci-dessous :

Il n'y a pas de litige sur ce qu'est une « décision administrative ». Dans tous les systèmes de droit administratif, une « décision administrative » est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

5. Le Tribunal juge, après examen, que la définition établie dans l'affaire *Andronov* ne peut pas être lue sans tenir compte du reste du jugement, et rappelle que dans les paragraphes précédents le Tribunal administratif des Nations Unies avait eu soin de préciser ce qui suit :

Le Tribunal estime que le système juridique et judiciaire de l'Organisation des Nations Unies doit être interprété comme un système complet, sans lacune ni carence, afin que l'objectif final, qui est la protection des fonctionnaires contre l'inobservation de leurs contrats, soit garanti. Le Tribunal considère de plus que l'Administration doit faire preuve d'équité envers ses employés, leurs droits procéduraux et leur protection juridique et faire tout ce qu'elle peut pour garantir que chaque employé bénéficie d'une protection juridique et judiciaire intégrale.

6. Par ailleurs, dans l'affaire *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058), le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit :

Ce qui constitue une décision administrative dépend de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle est prise et de ses conséquences.

7. Dans l'affaire *Pedicelli* (2015-UNAT-555), le Tribunal d'appel a en outre affirmé ce qui suit :

Malgré ce qui précède, un principe incontesté, tant en droit international du travail que dans notre jurisprudence, veut qu'une décision d'application générale portant atteinte aux conditions d'emploi ou au contrat d'un fonctionnaire soit considérée comme une « décision administrative » relevant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et qu'un membre du personnel à qui elle porte préjudice ait donc le droit de la contester.

8. La définition appliquée dans l'affaire *Andronov* semble donc laisser entendre que les actes administratifs ayant un effet réglementaire (circulaires du Secrétaire général ou instructions administratives, par exemple) doivent être distingués des décisions administratives qui, bien qu'elles se présentent sous la forme d'une instruction générale, visent néanmoins un groupe de personnes bien défini ou définissable en fonction de caractéristiques générales, et ont des conséquences juridiques pour chacun des membres de ce groupe.

9. Au vu de ce qui précède, le défendeur est invité à donner son avis sur la thèse selon laquelle la présente requête porte sur les décisions individuelles d'appliquer à chacun des requérants le barème des traitements en vigueur avant l'enquête générale sur les conditions d'emploi de juin 2013, ce qui explique le « gel » des traitements mensuels appliqué à chacun d'entre eux à l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes. De fait, les requérants ont déclaré dans leurs requêtes que cela avait entraîné un gel des traitements pour le personnel en fonction avant le 1^{er} novembre 2014, eux y compris.

10. Le Tribunal estime que les décisions contestées pourraient vraisemblablement avoir un effet individuel et que les requérants contestent notamment la régularité de la décision générale ou précédente, c'est-à-dire la définition du nouveau barème des traitements sur la base de l'enquête, et la décision individuelle qui en a découlé de geler le traitement de chaque requérant.

11. Le défendeur soutient en outre, dans sa demande visant à ce que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, que les requêtes ne sont pas recevables car les requérants n'ont pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée prévu au paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, se référant notamment aux jugements rendus dans les affaires *Faust* (2016-UNAT-695), *Gehr* (2014-UNAT-479), *Chawla* (2016/UNDT/200) et *Wahi* (2016/UNDT/201).

12. Le Tribunal note que, dans une affaire de même nature, le Groupe du contrôle hiérarchique avait informé les requérants que leurs demandes de contrôle hiérarchique n'étaient pas recevables car la décision contestée avait été prise sur l'avis du Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi en concertation avec des spécialistes des enquêtes sur les conditions d'emploi, c'est-à-dire un organe technique aux termes du paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel (voir *Tintukasiri et al.* UNDT-2014-026, par. 25, et *Tintukasiri et al.* 2015-UNAT-526, par. 6). Le Tribunal est conscient qu'en l'espèce les barèmes des traitements ont été publiés après avoir été approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et non par le Comité directeur du Siège chargé des questions relatives aux conditions d'emploi, comme cela avait été le cas dans l'affaire *Tintukasiri et al.*

13. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal juge utile de demander au défendeur de déposer des écritures établissant si, en l'espèce, les requérants pouvaient invoquer l'avis du Groupe du contrôle hiérarchique décrit ci-dessus et tel qu'il figure dans les jugements publics rendus dans l'affaire *Tintukasiri et al.*, d'autant plus que dans les deux affaires l'enquête avait été menée par un Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi. Le défendeur devrait également dire si, en conséquence, l'Administration serait dans l'impossibilité, le cas échéant, d'invoquer l'obligation de demander un contrôle hiérarchique.

14. À cet égard, le défendeur devrait expliquer de façon détaillée pourquoi et en vertu de quelle autorité juridique les barèmes des traitements sur lesquels portent les présentes requêtes ont été approuvés par l'OMS et non par le Comité directeur du Siège (comme dans l'affaire *Tintukasiri et*

al.). Le défendeur est en outre invité à expliquer si et, le cas échéant, pourquoi, l'application d'une procédure différente – approbation par l'OMS dans une affaire et par le Comité directeur du Siège dans l'autre – a une incidence sur l'éventuelle obligation de demander un contrôle hiérarchique, au vu de l'avis émis par le Groupe du contrôle hiérarchique à ce sujet dans l'affaire *Tintukasiri et al.* et de la participation d'un Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi et de spécialistes de la question dans les deux affaires.

15. Le défendeur devrait également fournir une liste des organes techniques aux fins du paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel ou, sinon, une définition de ce type d'organe établie par le Secrétaire général, et informer le Tribunal si et, le cas échéant, où, cette liste est publiée ou peut être obtenue par les fonctionnaires.

16. Une fois que le défendeur aura soumis les écritures demandées, notamment sur les points soulevés ci-dessus, les requérants auront la possibilité de formuler des observations à leur sujet. Le Tribunal estime qu'au vu de la complexité et de la nature technique des questions soulevées par ces affaires, les requérants devraient peut-être demander l'assistance du Bureau de l'aide juridique au personnel. La présente ordonnance sera transmise au Bureau pour information et examen.

17. De plus, en vue de simplifier la procédure, les conseils du défendeur sont priés de désigner un conseil principal, en consultation avec le conseil représentant le défendeur pour d'autres organismes (voir ordonnance n° 114 (GVA/2017), par. 16).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

18. Le défendeur déposera, le **vendredi 9 juin 2017** au plus tard, des observations et informations sur les questions soulevées aux paragraphes 9 à 15 ci-dessus.

19. Les requérants feront savoir au Tribunal, le **lundi 6 juin 2017** au plus tard, s'ils ont réussi à obtenir l'assistance du Bureau de l'aide juridique. Dans l'affirmative, ils auront quatre semaines à compter de la date de réception de la confirmation de cette assistance, ou à compter du 6 juin 2017, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive, pour faire part de leurs observations sur les écritures soumises par le défendeur conformément au paragraphe 18 ci-dessus. Dans le cas contraire, les requérants auront quatre semaines à compter de la date à laquelle le défendeur aura soumis les écritures susmentionnées conformément au paragraphe 18 ci-dessus, ou à compter de la

Affaires n° : UNDT/GVA/2017/152/R1,
153/R1, 156/R1 et 161/R1
UNDT/GVA/2015/095/R1
et 096/R1

Ordonnance n° 115 (GVA/2017)

date à laquelle ils auront été informés que le Bureau de l'aide juridique ne leur fournirait pas d'assistance, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive, pour faire part de leurs observations à ce sujet.

(Signé)

Rowan Downing, juge

Ainsi ordonné le 17 mai 2017

Enregistré au Greffe le 17 mai 2017

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève